# **RÈGLEMENT**

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / SPANC











Règlement approuvé en conseil communautaire le 12 juillet 2022 Délibération n°2022-063



Chapitre 1 : Dispositions générales	
1. Objet	3
2. Territoire d'application	3
3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	4
4. Responsabilités et obligations de l'usager	4
5. Responsabilités et obligations de la CCMG au titre du SPANC	4
6. Accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
Chapitre 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif	
1. Règles de conception et d'implantation	
2. Types d'évacuation	
3. Déversements interdits.	6
Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 Equivalents-habitants	6
Chapitre 4 : Les installations neuves ou à réhabiliter	7
1. Avis préalable de conception du projet d'assainissement	
1.1 Etude de définition à la parcelle	
1.2 Dossier remis au propriétaire	
2. Mise en œuvre de l'avis du SPANC.	
3. Contrôle de réalisation	
4. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite.	
Charles Following at foreign and foreign and the district desired at installation all and installations are all astif	0
Chapitre 5 : Vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif	9
1. Vérification de fonctionnement	
2. Vérification d'entretien	
3. Mise en œuvre du rapport de visite	
4. Périodicité du contrôle	
5. Contrôle exceptionnel	10
Chapitre 6 : Vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif lors des ventes	10
Chapitre 7 : Dispositions financières	11
1. Principes généraux	
2. Redevances	11
3. Redevables	11
4. Recouvrement de la redevance	11
5. Traitement des retards	12
6. Décès du redevable	12
	1.0
Chapitre 8 : Infractions et poursuites  1. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement	12
présentant un risque environnemental ou sanitaire majeur	12
Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.	
Mesures de police administrative en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique	
4. Constats d'infractions pénales	12
5. Voies de recours des usagers	12
Chapitre 9 : Mise en œuvre du règlement	13
1. Diffusion	
2. Traitement des données individuelles	13
3. Modifications du règlement	13
4. Clause d'exécution	13
5. Date d'application	13
Annexe 1 : Définitions - Lexique	14
Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire	15
FILITIONS & DOUBLE GUID UN CUI DUI CUI II I	



### 1. Objet

Conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), leur usage et de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCMG.

Il fixe et rappelle les droits et les obligations du SPANC de la CCMG d'une part, et des usagers d'autre part, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur exécution, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances. Il fixe les dispositions d'application de ce règlement et définit en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le SPANC, ainsi que les obligations respectives de la CCMG, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### 2. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCMG, soit 8 communes : Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Mieussy, Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Verchaix.

Le transfert de la compétence Assainissement non collectif à la CCMG est effectif depuis le 1er janvier 2022, par application de l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021.

### 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

#### **Immeubles concernés**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées (cf. Déversements interdits).

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

### En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Conformément à l'article L35-2 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### En cas de prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement non collectif

Sur la base d'un contrôle récent établi par le SPANC, le maire ou le président de la structure compétente, peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet il y a moins de dix ans, d'un permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement et en bon état de fonctionnement. Cette prolongation permet d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Le délai est fixé en fonction des circonstances et ne doit pas excéder dix ans.

### En cas de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement non collectif

Dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, certains immeubles peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par un arrêté du maire approuvé par le préfet. Ils sont limitativement énumérés par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986. L'installation fera alors l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement dans le cadre de la périodicité prévue au chapitre 5.







### 4. Responsabilités et obligations de l'usager pour le fonctionnement et l'entretien

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif, conformément au présent règlement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent êtres entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des sociétés agréées, de manière à maintenir :

- · Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique et d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments de chaque dispositif ainsi qu'aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

### 5. Responsabilités et obligations de la CCMG au titre du SPANC

La CCMG, au titre de la compétence Assainissement non collectif, assure le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'article L2224-8 du CGCT. Le SPANC assure également des missions d'accompagnement et de conseil. Il exerce une activité d'intérêt général. A ce titre, il est soumis aux principes de service public, et notamment l'égalité de traitement des usagers.

### 6. Accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. Il peut s'agir d'un agent de la CCMG ou d'un agent d'un prestataire mandaté par la CCMG pour ce service.

Un avis préalable est notifié au propriétaire des ouvrages ou à l'occupant des lieux, l'invitant à prendre contact avec le SPANC, pour trouver une date de visite. La date peut être modifiée. En cas d'annulation ou de report, le service doit être informé 48h (hors week-end et jours fériés) avant le rendez-vous.

Au deuxième courrier resté sans réponse, s'appliquera la sanction prévue au chapitre 8 paragraphe 2.

Cet avis n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire ou de son mandataire (par exemple pour un contrôle de réalisation ou pour un contrôle avant-vente).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. En cas d'impossibilité d'être présent ou d'être représenté, le propriétaire peut signer une autorisation de pénétrer sur une propriété privée pour le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif.

Il incombe au propriétaire de s'assurer de l'accès aux ouvrages, notamment en dégageant les regards de visite.



Chapitre 2

## Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

### 1. Règles de conception et d'implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, etc.).

La conception et l'implantation des installations doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Respecter les règles de recul d'un assainissement non collectif, c'est-à-dire :
- → 3 mètres des limites de propriété,
- → 3 mètres de tout arbre (sauf dispositif d'infiltration spécifique utilisant ce type de végétaux),
- → 5 mètres de l'habitation ou de tout ouvrage fondé (piscine, immeuble, etc.) pour les systèmes de traitement ou d'évacuation par infiltration,
- ightarrow 35 mètres des captages servant à l'alimentation humaine,
- → Toute distance préconisée dans les quides de pose et d'utilisation spécifique des systèmes agréés.
- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- · Rendre possible l'accès des ouvrages pour les entreprises de collecte de matières de vidange,
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces dispositifs).

Des aménagements de ces distances pourront être envisagés en cas de forte contrainte pour un projet de réhabilitation d'un bâtiment existant et sur justification dans l'étude à la parcelle telles que définies au chapitre 4. Une autorisation d'implantation fournie par les tierces parties (par exemple, le propriétaire voisin) sera demandée en cas de non-respect des distances minimales par rapport aux limites de propriété.

Il convient de se référer à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 ainsi qu'à la norme NF P16-006 pour le calcul des flux de pollution en Equivalents-habitants (EH) associés aux usages les plus fréquents.

La filière d'assainissement non collective sera obligatoirement composée d'un système de prétraitement et d'un système de traitement, ainsi que d'un système d'évacuation le cas échéant.

La ventilation d'une fosse toutes eaux, qui permet d'évacuer les gaz générés par le prétraitement, se compose d'une entrée (évent primaire raccordé à la conduite d'amenée des eaux usées) et d'une sortie d'air, élevées au-dessus des locaux habités (sauf cas exceptionnels). Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre ces deux évents.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter les eaux usées d'une capacité inférieure à 20 Equivalents-habitants doivent respecter les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à égales ou inférieures à 20 Equivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les agréments, les guides d'utilisation référencés et publiés sur le Journal officiel.

### En cas d'assainissement non collectif regroupé

Un assainissement non collectif regroupé pourra être étudié pour le traitement des eaux usées domestiques en ce qui concerne les constructions neuves et les réhabilitations ne disposant pas de terrain pouvant accueillir un dispositif d'assainissement individuel. Cette solution devra faire l'objet d'un encadrement juridique (servitudes, indivision forcée, association, etc.) entre les propriétaires concernés.

#### En cas de toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- · Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, elles sont mélangées à un matériau organique pour produire un compost,
- · Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

### 2. Types d'évacuation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Septembre 2009, l'infiltration des eaux usées traitées est prioritaire. Cette infiltration dans le sol ne peut être envisagée qu'avec une perméabilité du terrain supérieure ou égale à 10 mm/h. La solution d'évacuation proposée devra tenir compte de la carte d'aptitude des sols jointe au zonage d'assainissement.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères d'infiltration, les eaux usées traitées doivent rejoindre un exutoire réglementaire respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 fixant les prescriptions relatives à l'assainissement non collectif. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel à écoulement permanent sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet.









Les eaux usées traitées sont évacuées par canalisation jusqu'au ruisseau dans lequel elles sont rejetées via un dispositif limitant les risques de contact avec les populations humaines ou animales.

A titre exceptionnel et par dérogation lors des opérations de réhabilitation, de rénovation, de réaffectation ou d'extension limitée de bâtiments anciens, le rejet dans un fossé ou un ruisseau à écoulement non permanent, rejoignant un ruisseau à écoulement permanent, des effluents traitées en provenance de cet habitat, peut être autorisé, après accord écrit du propriétaire du fossé ou ruisseau au point de rejet, à une distance suffisante de toute habitation pour éviter les nuisances olfactives pour les riverains, et sous réserve de confiner le point de rejet de manière à limiter les risques sanitaires pour les populations humaines et animales.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. A titre dérogatoire et lorsque aucune autre solution est possible, le SPANC peut autoriser le rejet des eaux usées traitées dans un puits perdu sur la base de l'étude à la parcelle prévue par le chapitre 4.

### 3. Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans un dispositif d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (cf. lexique) sont admises dans ce type d'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- · Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- · Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides,
- Les médicaments,
- · Les peintures, les solvants,
- · Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- · Les lingettes, les serviettes hygiéniques, les tampons, les couches,
- Les bactéricides ménagers de type eau de Javel, etc.,
- Les condensats de chaudière,
- La régénération des adoucisseurs.

### Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent être raccordées au système d'assainissement autonome, sauf avis contraire du constructeur du dispositif d'assainissement non collectif.

Selon l'article R1331-2 du Code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.



### Chapitre 3

# Prescriptions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 Equivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 Equivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles. L'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire pour ce type d'installation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol sur justification d'une étude géopédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptation de l'infiltration.

Pour tout projet d'assainissement recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 quivalents-habitants, le maitre d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maitre d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maitre d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée et la CCMG. Par ailleurs, le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maitre d'ouvrage.

L'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif devra être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les maîtres d'ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie. Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- · Description, exploitation et gestion du système d'assainissement,
- · Organisation de l'autosurveillance du système d'assainissement,
- · Suivi du système d'assainissement.

Les pièces suivantes doivent être fournies au SPANC pour l'installation de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 Equivalents-habitants :

- · Le cahier de vie de l'installation d'assainissement non collectif,
- Le contrat de maintenance,
- Les plans d'exécution,
- Le procès-verbal d'exécution des travaux,
- Les essais de réception le cas échéant.



### Chapitre 4

### Les installations neuves ou à réhabiliter

### 1. Avis préalable de conception du projet d'assainissement

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection de l'environnement et de la salubrité publique. Il émet un avis sur la faisabilité du projet d'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'effectue :

- · A l'occasion d'une demande préalable à un permis de construire ou permis d'aménager,
- · A l'occasion de la réhabilitation des installations : le propriétaire doit faire une demande d'avis auprès du SPANC,
- A l'occasion de toute modification de l'installation, en particulier lors de travaux d'agrandissement de l'habitation ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

### 1.1 Etude de définition à la parcelle

Il revient au pétitionnaire de faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une étude de définition de filière à la parcelle.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité et du service en cas de dysfonctionnement. Elle est jointe au dossier fourni au SPANC pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un pétitionnaire.

Cette étude doit comporter au minimum les informations suivantes :

- · Identification précise du maitre d'ouvrage et du bureau d'études,
- · Identification claire et précise de la ou les parcelle(s) concernée(s),
- Plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée avec :
- → Etat de l'existant (immeuble, assainissement, etc.),
- → Implantation du système d'assainissement avec distances règlementaires définies dans le règlement de service du SPANC figurant sur le plan,









- → Indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, etc..
- → Localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection,
- → Implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
- → Tracé des réseaux divers.
- Profil pédologique légendé de chacun des sondages,
- · Interprétation des essais de perméabilité,
- Plan(s) et /ou profils détaillés (cotes et niveaux) à l'échelle incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- Descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40, etc.),
- Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et la fourniture de l'accord écrit du propriétaire au point de rejet.

### 1.2 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type pour les auteurs de projets (pétitionnaires, propriétaires ou leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières agréées,
- La délibération des tarifs du SPANC,
- Le présent règlement du SPANC.

Ce dossier-type pourra être transmis sur simple demande et sera disponible sur le site Internet de la CCMG.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

### 1.3 Examen du projet par le SPANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'Equivalents-habitants,
- · Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- · Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- · Le règlement sanitaire départemental,
- · Les zonages d'assainissement approuvés,
- · Le présent règlement de service.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le pétitionnaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au pétitionnaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

### 2. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du pétitionnaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions techniques dans un rapport d'examen. Il est adressé au pétitionnaire.

Un avis « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC établit un avis et atteste de la conformité du projet. Le propriétaire joint cet avis au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si le SPANC conclut à la « non-conformité » du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention du document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.

Quelle que soit la conclusion du rapport, cette prestation sera facturée au pétitionnaire selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du rapport.

### 3. Contrôle de réalisation

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblaiement.

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué par les agents du SPANC, sauf autorisation expresse de ceux-ci. Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes, les tampons de visites des fosses, bac à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Si les installations ne sont pas suffisamment accessibles (enterrées, recouvertes de terre végétale, etc.) au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit fournir toute preuve de la bonne exécution de son chantier (factures, photos, etc.) ou les faire découvrir si le SPANC le juge nécessaire. Le SPANC pourra également demander à l'installateur de lui fournir les fiches techniques des équipements et des granulats.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif initial.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Elles feront automatiquement l'objet d'une demande écrite pour régularisation afin d'être acceptées par le SPANC.

Une nouvelle étude à la parcelle pourra être demandée si les travaux réalisés ne correspondent pas aux prescriptions du contrôle de conception du SPANC.

### 4. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite des aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite, cette prestation sera facturée au pétitionnaire selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.



### Chapitre 5

# Vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

### 1. Vérification de fonctionnement

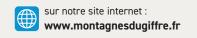
Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. Le SPANC précise dans le courrier de prise de rendez-vous les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre des contrôles périodiques sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le président de la CCMG au titre de son pouvoir de police, de la situation et du risque de pollution. Les services de l'Etat pourront être alertés selon les cas.









Le SPANC pourra également faire effectuer par un laboratoire agréé, quand il le juge nécessaire, une ou plusieurs analyses. Les frais d'échantillonnage et d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

### 2. Vérification d'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager sur la base de :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- · De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.).

Pour les installations supérieures à 20 Equivalents-habitants, se référer au chapitre 3.

### 3. Mise en œuvre du rapport de visite

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément au chapitre 4, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, après avoir été prévenu selon les modalités prévues au chapitre 4.

### 4. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	10 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou environnemental	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (zone à enjeu sanitaire ou environnemental)	4 ans ou dans les meilleurs délais
Absence d'installation	Dans les meilleurs délais

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC.

### 5. Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- · Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande du président ou du maire au titre de leur pouvoir de police.

Si ce contrôle ne relève ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.



### Chapitre 6

### Vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif lors des ventes

En cas de vente, un diagnostic d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans devra être joint à l'acte de vente. Le propriétaire ou son mandataire (ex. agence immobilière) devra, si la date de validité du dernier rapport est dépassée, formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins un mois avant la date souhaitée du contrôle.

Cette demande indique notamment :

- Le nom du propriétaire vendeur.
- · L'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du bien mis en vente,
- · L'adresse du bien mis en vente,
- Les références cadastrales,
- · Le nom et l'adresse de la personne physique ou morale (ex. agence immobilière) qui demande le rapport de visite.

Sur demande, le SPANC pourra transmettre le rapport au propriétaire et à son mandataire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre de la vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies au chapitre 5 du présent règlement.

Cette prestation sera facturée au vendeur selon le tarif en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Par la suite, les périodicités prévues au chapitre 5 s'appliqueront.



### 1. Principes généraux

Le service est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Celles-ci, qu'il s'agisse de contrôles ou de conseils, permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions réglementaires et législatives applicables. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré en recettes et en dépenses.

### 2. Redevances

Les redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables concernés :

- Contrôle de conception
- · Contrôle de réalisation
- Contrôle de bon fonctionnement
- Contrôle d'avant-vente
- · Contrôle initial

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CCMG.

Les tarifs sont disponibles au siège de la CCMG et publiés sur son site Internet.

### 3. Redevables

La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est facturée à l'occupant de l'immeuble. A la demande conjointe du propriétaire et de l'occupant, la facture peut être envoyée au propriétaire.

Les redevances relatives aux autres contrôles sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

### 4. Recouvrement de la redevance

La facturation des redevances est assurée par la CCMG.

Toute facture est établie en euros, et comporte les mentions légales, notamment :

- · L'objet de la (ou les) redevance(s) dont le paiement est demandé,
- · Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- · Le montant de la TVA le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA),
- Le montant TTC,
- La date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement,









- · L'identification du service, ses coordonnées (ses jours et horaires d'ouverture sont consultables sur le site Internet de la CCMG),
- · Les noms, prénoms et qualité du redevable,
- Les coordonnées complètes du Trésor public en charge du recouvrement.

Tout redevable rencontrant des difficultés de paiement doit solliciter la CCMG et le Trésor public pour demander un échelonnement au vu des justificatifs fournis.

### 5. Traitement des retards

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants des redevances concernées sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

### 6. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans les articles précédents, ses héritiers ou ayantsdroits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



### **1.** Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement présentant un risque environnemental ou sanitaire majeur

Conformément aux articles précédents, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le redevable au paiement d'une pénalité. Son montant est majoré dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire de la CCMG, dans la limite de 400 % (article L1331-8 du Code de la santé publique).

La somme n'est pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

### 2. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au président de la CCMG pour donner suite. Le redevable recevra une notification pour le paiement d'une somme équivalente à la redevance majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire de la CCMG, dans la limite de 400 % (article L1331-8 du Code de la santé publique). La somme n'est pas recouvrée si un rendez-vous est pris à l'initiative de l'usager dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

### 3. Mesures de police administrative en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président ou le maire en application de son pouvoir de police générale, peuvent sur demande du SPANC, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT, ou de l'article L2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même Code.

### 4. Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositifs applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire habilités, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

### 5. Voies de recours des usagers

Toute réclamation concernant le montant d'une facture doit être envoyée par écrit à la CCMG à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée des justificatifs utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La CCMG est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation présentée dans ces conditions dans un délai maximal d'un mois.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibérations approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers ou propriétaires concernés, et le SPANC de la CCMG, relèvent des tribunaux judiciaires.



### 1. Diffusion

La CCMG remet ce règlement à chaque abonné par courrier postal ou par courrier électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la CCMG et sur son site Internet.

### 2. Réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD)

Le SPANC de la CCMG regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénoms, adresse de l'abonné ou du pétitionnaire, numéro cadastral de la parcelle.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service.

Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La collectivité ne fait aucune utilisation des données à des fins de prospection commerciale.

L'usager dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'usager peut exercer les droits susvisés auprès de la CCMG. En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique auprès de la CCMG, ou par courrier postal au siège de la CCMG.

### 3. Modifications du règlement

Seul le Conseil communautaire de la CCMG est compétent en termes de modification du règlement. Il peut modifier le présent règlement, ou en adopter un nouveau, par délibération.

### 4. Clause d'exécution

Le président de la CCMG, les maires des communes membres, les agents de la CCMG et toute personne mandatée par la CCMG pour l'exécution des missions du service, ainsi que l'agent comptable de la CCMG, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **5.** Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il est rendu exécutable.









### Annexe 1 : Définitions / lexique

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome: Le présent règlement entend par « assainissement non collectif » (ANC), l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**CCMG**: Communauté de communes des Montagnes du Giffre

**CGCT**: Code Général des Collectivités Territoriales

Eaux usées domestiques ou assimilées: Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Immeuble: Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes, etc.) ou permanente (maisons, immeuble collectif, etc.), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Pétitionnaire : Désigne une personne qui adresse une demande.

**SPANC:** Service Public d'Assainissement Non Collectif

**Equivalent-habitants (EH):** En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, ou le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

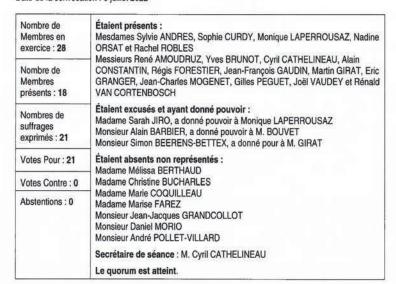
### Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 15/07/2022 Recu en préfecture le 15/07/2022 Affiché le 15/07/2022 ID - 074-200034098-20 20712-DEI 2022 063-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 12 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre - 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 6 juillet 2022



Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h40

Délibération n°2022-063

Approbation du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (Annexe 8)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) ;

VU la proposition de règlement ci-joint ;

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet de règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il indique par ailleurs qu'aucun Maire n'a souhaité conserver son pouvoir de police. Aussi l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales s'applique et est traduit dans le projet de règlement.

Vu cet exposé, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE

- D'APPROUVER le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif tel que joint en
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, Cyril CATHELINEAU

Le Président. Stéphane BOUVET

COMMUNAUTE DE COMMUN DES MONTA SNES DU GIFRE
508 avenue des Fraulies - 74440 TANINGES
Tél. 04 80 47 82 00
E-mail: accessi@montagnesdugiffe.fr











# Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

508 avenue des Thézières 74440 Taninges

04 50 47 62 00

accueil@montagnesdugiffre.fr





sur notre site internet :

www.montagnesdugiffre.fr



sur notre page Facebook:

www.facebook.com/montagnesdugiffre/